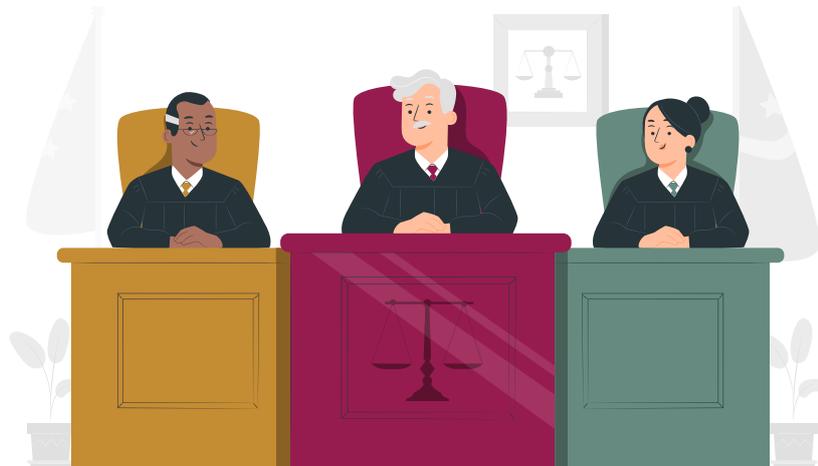




LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) EN FORMATION DISCIPLINAIRE



RÔLE

La Commission consultative paritaire en formation disciplinaire est une instance dont relève l'agent-e contractuel-le de droit public concerné-e par la procédure disciplinaire.

Il existe une CCP sans distinction de catégorie hiérarchique. Elle est présidé-e par un-e magistrat-e de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné-e par le /la Président-e du Tribunal administratif dans le ressort duquel la Commission consultative paritaire en formation disciplinaire a son siège.

Elle se réunit, en principe, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale compétent pour le département dans lequel l'agent contractuel concerné exerce ses fonctions.

FONCTIONNEMENT

La Commission consultative paritaire en formation disciplinaire est convoquée par son/sa Président-e et le secrétariat de la commission est assuré par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Elle est saisie par un rapport de l'autorité territoriale qui indique les faits reprochés à l'agent-e contractuel-le, les circonstances dans lesquelles ils se sont produits et la sanction disciplinaire qui est envisagée.

COMPOSITION

La Commission consultative paritaire en formation disciplinaire comprend en nombre égal des représentant-e-s du personnel et des représentant-e-s des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Siègent :

- ✓ en qualité de représentant-e-s du personnel et de représentant-e-s des collectivités et établissements publics, les membres titulaires de la commission consultative paritaire.
- ✓ Les membres suppléant-e-s ne siègent que lorsque les membres titulaires qu'ils/elles remplacent sont empêché-e-s.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

✓ SANS CONSULTATION DE LA CCP EN FORMATION DISCIPLINAIRE

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 jours maximum.

ATTENTION : Si l'agent-e est en CDI, la sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

✓ AVEC CONSULTATION OBLIGATOIRE DE LA CCP EN FORMATION DISCIPLINAIRE

- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 jours à 6 mois pour les agent-e-s recruté-e-s en CDD et de 4 jours à 1 an pour les agent-e-s en CDI ;

ATTENTION : Si l'agent-e est en CDI, la sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel d'une durée maximale d'un mois.

- le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.



Textes règlementaires

✓ **CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE - ARTICLES L532-11 À L532-12**

✓ **DÉCRET N° 88-145 DU 15 FÉVRIER 1988** aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et, notamment, les articles 36A et suivants.